

## Contenu

- Votre attestation fiscale ci-joint
- Syndics : l'inscription obligatoire depuis le 1er avril 2017
- La fin de la loi d'établissement? Pas encore...
- Vous exploitez un centre de bronzage ou d'entretien corporel?
- Avez-vous déjà reçu votre régularisation?
- Nous envoyons nos documents par voie électronique ! Et vous, vous participez?

### Votre attestation fiscale ci-joint

Vous trouverez ci-joint votre attestation fiscale pour les cotisations sociales versées en 2016. Vous pouvez également imprimer ce document par le biais du guichet électronique Multipen à l'aide de votre carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte. Il suffit pour cela de vous rendre sur [www.multipen.be](http://www.multipen.be) et de cliquer sur l'e-guichet pour indépendants, où vous pourrez consulter et imprimer votre attestation fiscale. Vous avez perdu votre exemplaire papier ? Pas de panique, il suffit de quelques clics de souris pour le réimprimer par le biais de notre guichet électronique !

Vous pouvez également donner procuration à votre comptable pour consulter vos données par le biais de l'e-guichet, ce qui rend celui-ci doublement pratique : vos données sont en effet facilement accessibles non seulement pour vous, mais aussi pour votre comptable !

### Syndics : l'inscription obligatoire depuis le 1er avril 2017

Depuis ce 1er avril 2017, il est légalement obligatoire de faire enregistrer les mandats de syndic auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCO), qu'ils soient assumés par un particulier ou par une entreprise. Toute Association de Copropriétaires (ACP) a donc désormais l'obligation de faire enregistrer son syndic. L'inscription se fait auprès d'un guichet d'entreprise (EUNOMIA) et coûte 85,5 € par mandat ; pour les personnes qui occupent un tel mandat auprès de plusieurs ACP, cela signifie qu'une inscription doit être enregistrée pour chaque ACP au prix de 85,5 € chacune. Il s'agit d'un tarif fixé par les autorités et qui est donc d'application dans tous les guichets d'entreprise. Le remplacement du syndic ou la fin de son mandat doivent également être signalés au guichet d'entreprise.

Pour rappel, la désignation d'un syndic est une obligation légale dans tout bâtiment composé d'au moins deux appartements appartenant à des propriétaires différents.

Si le syndic est un particulier, il suffit de communiquer au guichet d'entreprise ses nom, adresse, numéro de registre national et date de début de mission.

Si le syndic est une entreprise, l'inscription se fera à l'aide de son numéro d'entreprise. En cas de désignation d'un représentant d'une personne morale, il conviendra également d'enregistrer les données personnelles de celui-ci.

E.R.: Niki Luyten  
Zeutestraat 2b  
2800 Mechelen  
[www.multipen.be](http://www.multipen.be)  
t. 015451260  
f. 015451268

Le syndic est couplé au numéro d'entreprise que toute ACP est tenue de posséder en vertu de la législation en vigueur. La demande d'inscription de l'ACP à la BCE et l'attribution d'un numéro d'entreprise se font auprès d'un bureau des hypothèques.

Le guichet d'entreprise EUNOMIA peut vérifier si l'ACP dispose déjà d'un numéro d'entreprise et veiller à ce que les démarches nécessaires soient effectuées pour l'inscrire dans la BCE si ce n'est pas encore fait.

Les copropriétés existantes ont jusqu'au 31 mars 2018 pour faire enregistrer leur syndic ; pour les nouvelles ACP, l'enregistrement doit être réalisé au plus tard le jour qui précède le début du mandat du syndic.

Besoin d'informations supplémentaires ? Contactez Peter Switsers au 015/45.12.54.

Consulter votre dossier électronique:  
[www.multipen.be](http://www.multipen.be)

Cliquez ensuite "Elektronisch dossier voor zelfstandigen"



## Multipen - caisse d'assurances sociale

### La fin de la loi d'établissement? Pas encore...

Le Gouvernement flamand a approuvé en conseil des ministres une note stratégique abrogeant en partie la loi d'établissement. La loi d'établissement soumet l'exercice de certaines professions protégées à une série de conditions. Les personnes qui souhaitent par exemple exercer sous statut d'indépendant le métier de coiffeur, d'électricien ou d'opticien doivent pour cela être en mesure de présenter au guichet d'entreprise les diplômes requis ou les preuves de leur expérience.

Dans l'état actuel des choses, une note stratégique a été approuvée par le Gouvernement flamand pour l'abrogation des arrêtés royaux fixant les compétences professionnelles des grossistes en viande-chevillards, dégraisseurs-teinturiers, restaurateurs ou organisateurs de banquets, coiffeurs, esthéticiens, masseurs, pédicures, opticiens, techniciens dentaires, entrepreneurs de pompes funèbres et bouchers-charcutiers, et de ceux qui gèrent les activités indépendantes touchant aux vélos et véhicules motorisés.

Les négociations sont par contre encore en cours pour la suppression des conditions d'établissement pour la gestion d'entreprise et le secteur de la construction.

Soulignons également qu'il ne s'agit encore pour l'heure que d'une décision de principe, qui devra ensuite suivre le parcours législatif approprié. On s'attend néanmoins à ce que l'abrogation se concrétise au plus tard au 1er janvier 2018.

**D'ici cette date, rien ne change : dans l'immédiat, la loi d'établissement existante reste donc d'application !**

La Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale sont également confrontées à cette problématique, mais nous ne savons pas encore dans quelle direction elles vont s'engager. Selon toute probabilité, elles seront toutefois forcées de suivre le mouvement...

Pour toute autre question, contactez-nous au 015/451248

Sachez que vous pouvez vous adresser à Multipen pour demander un numéro d'entreprise, toutes les opérations dans la BCE grâce à son propre guichet d'entreprises EUNOMIA, demandes de licences, TVA, calcul de salaires, administration du personnel, conseils, création et transformation vers une société, PLCI, etc.

## Vous exploitez un centre de bronzage ou d'entretien corporel?

Le code NACEBEL 96040(01) (activités d'entretien corporel) a été supprimé ce 1er mars 2017. Toutes les entreprises enregistrées dans la BCE sous ce code doivent donc faire effectuer une modification et s'inscrire sous un autre code.

Il est apparu nécessaire d'affiner ce code afin de pouvoir distinguer les centres de bronzage des autres services touchant au bien-être et au confort physique. **L'adaptation dans la BCE peut être réalisée gratuitement jusqu'au 30 avril 2017 par le biais du formulaire officiel disponible sur [http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/formulaires\\_centres\\_de\\_bronzage.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/bce/formulaires_centres_de_bronzage.jsp).**

**Passé cette date, cette modification devra obligatoirement transiter par un guichet d'entreprise reconnu comme EUNOMIA.**

En lieu et place du code NACEBEL supprimé, il faudra choisir :

- soit le code 9604002 = centre de bronzage OU le code 9604003 = services liés au bien-être et au confort physique fournis dans les établissements de thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, salons de massage, etc.
- soit les deux codes.



Il ne fait aucun doute que l'enregistrement correct dans la BCE fera l'objet de contrôles. Il est donc très important pour les **salons de beauté, coiffeurs, etc.** qui proposent également **l'usage d'un banc solaire** de vérifier s'ils sont enregistrés pour cette activité dans la BCE. Cet enregistrement était déjà obligatoire dans le passé, mais il n'était pas encore correctement réalisé partout. Dans la mesure où des contrôles renforcés sont à prévoir, il est fortement conseillé de vérifier que l'activité de centre solaire est bien enregistrée afin soit de rectifier cet oubli le plus rapidement possible le cas échéant, soit de faire adapter l'ancien code 9604001.

Des questions ? Notre guichet d'entreprise EUNOMIA se fera un plaisir de vous aider.

## Avez-vous déjà reçu votre régularisation?

En sus des quatre avis de paiement bien connus reprenant le montant provisoire de vos cotisations, vous recevrez désormais aussi chaque année un décompte de rectification (**régularisation**). Certains indépendants ont d'ores et déjà reçu leur avis de régularisation pour les revenus 2015; un grand nombre d'autres devraient se voir proposer ce décompte définitif en avril 2017 pour leurs revenus 2015.

La régularisation peut se solder soit par un **trop-perçu**, soit par un **supplément** à payer. Le **trop-perçu** peut être remboursé à l'indépendant ou éventuellement être utilisé pour couvrir ses cotisations actuelles. En cas **d'affectation** de ce trop-perçu sera ajouté à l'aperçu détaillé de la régularisation un tableau distinct spécifiant de façon plus précise l'affectation des fonds. Si l'indépendant a payé **trop peu**, il devra s'acquitter d'un supplément.

**Si les montants provisoires ont été calculés sur la base des revenus professionnels de l'année n-3**, un éventuel supplément **ne donnera jamais lieu à une majoration** (amende). Néanmoins, si l'indépendant a lui-même sollicité une réduction de ses **cotisations provisoires** et qu'il apparaît qu'il a sous-estimé ses revenus, il devra s'acquitter lors de la régularisation d'une majoration (amende) sur la différence entre le montant réellement payé et les cotisations provisoires qui auraient initialement dû être payées, calculées sur la base des revenus de l'année n-3. Cette majoration (amende) s'élève à 3% du trop-peu susmentionné x (le nombre de trimestres séparant l'année sur laquelle portaient les cotisations et la régularisation) + une amende unique de 7%. Le montant des majorations dues figure dans les colonnes « amende 3% » et « amende 7% ».

L'avis de régularisation se compose :

- d'une **lettre** synthétisant le solde à récupérer ou à verser, avec informations de paiement et mention des montants qui seront éventuellement réclamés à l'indépendant à une date ultérieure.
- d'un aperçu détaillé du calcul.

L'aperçu détaillé comporte :

- un tableau **Situation avant régularisation** correspondant aux montants payés en 2015 à titre de cotisations provisoires ou estimées
- un tableau **Situation après régularisation** comportant le calcul sur la base des revenus réels de l'année 2015 (tels qu'ils nous ont été transmis par le fisc)
- un tableau **Décompte**, qui résume les montants à payer ou à récupérer. Vous y trouverez tous les montants encore à payer ou à rembourser au moment du traitement, avec mention de ceux qui sont à acquitter immédiatement le cas échéant et de ceux qui vous seront réclamés à une date ultérieure. Cette synthèse figure également dans la **lettre** proprement dite.

Le revenu qui figure sur votre avis de régularisation nous a été transmis par le fisc comme étant votre revenu 2015. Si vous n'avez pas travaillé sous statut d'indépendant pendant l'année complète, ce montant doit être **proratisé** ; ceci peut donner l'impression que vos cotisations sont basées sur un revenu erroné, mais elles ont en réalité simplement été recalculées sur base annuelle. Ci-dessous un petit exemple pour clarifier ce point :

- Un indépendant a mis un terme à ses activités le 22/3/2015.
- Les revenus de son activité indépendante pour 2015 (tels que nous les avons reçus du fisc) s'élèvent à 11.300 EUR.
- Les cotisations sociales sont recalculées sur un revenu annuel estimé de  $11.300 \times 4 = 45.200$  €.
- Bien entendu, notre indépendant ne paiera de cotisations sociales que pour un seul trimestre, puisqu'il n'a, en 2015, travaillé sous ce statut que pendant trois mois.

Tous vos droits en tant  
qu'indépendant : [www.multipen.be](http://www.multipen.be)

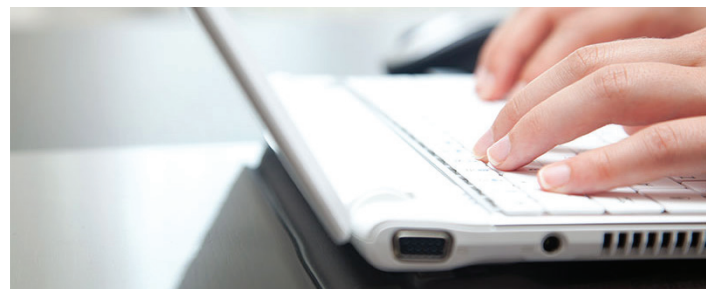
#### horaires

Lundi, mardi, jeudi: 9-12h, 13-16h  
Mercredi, vendredi: 9-12h

Nous envoyons nos documents par voie électronique! Et vous, vous participez?

Depuis le début de cette année, toute notre communication relative aux versements et remboursements est également envoyée sous forme électronique... et nous avons déjà reçu une foule de réactions positives à ce sujet!

Nous vous proposerons également sous peu la possibilité de recevoir vos factures via smartphone et de les payer d'emblée, histoire de vous faciliter encore un peu plus la vie!



Vous recevez encore vos factures sur papier et vous préféreriez passer au système électronique? Cela signifie probablement que nous ne disposons pas d'une adresse e-mail correcte. Contactez sans tarder votre gestionnaire de dossier, qui veillera à ce que vous receviez désormais aussi tous vos documents sous forme électronique.